

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 3061
DATE DE LA DÉCISION : 20181219
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 574879
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9192-6378 Québec inc.
NIR : R-587361-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9192-6378 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds en faveur de 10993751 Canada inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	HIN	2016	2AYNV8JV6G3S18729
HINO	358D	2017	2AYNH8JV4H3S10217
FREIG	FM2	2016	1FVACXDT3GHHHC0805

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2018 QCCTQ 1256, rendue le 22 mai 2018 par la Commission, laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires du demandeur.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de

l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules lourds auraient pour objet de contrer l'application de la Loi.

[7] La présente demande démontre que la cession de ces véhicules lourds ne vise pas à se soustraire à l'application de la Loi. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur en question.

LA CONCLUSION

[8] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9192-6378 Québec inc. de transférer à 10993751 Canada inc. les véhicules suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>MODELE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	HIN	2016	2AYNV8JV6G3S18729
HINO	358D	2017	2AYNH8JV4H3S10217
FREIG	FM2	2016	1FVACXDT3GHHC0805

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif